



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 48 et 123

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 48 et 123

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à introduire dans le Règlement n^o 48 une définition du terme «gonio(photo)mètre» et à modifier la description existante du goniomètre figurant dans le Règlement n^o 123. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est communiqué dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Règlement n° 48, complément 10 à la série 04

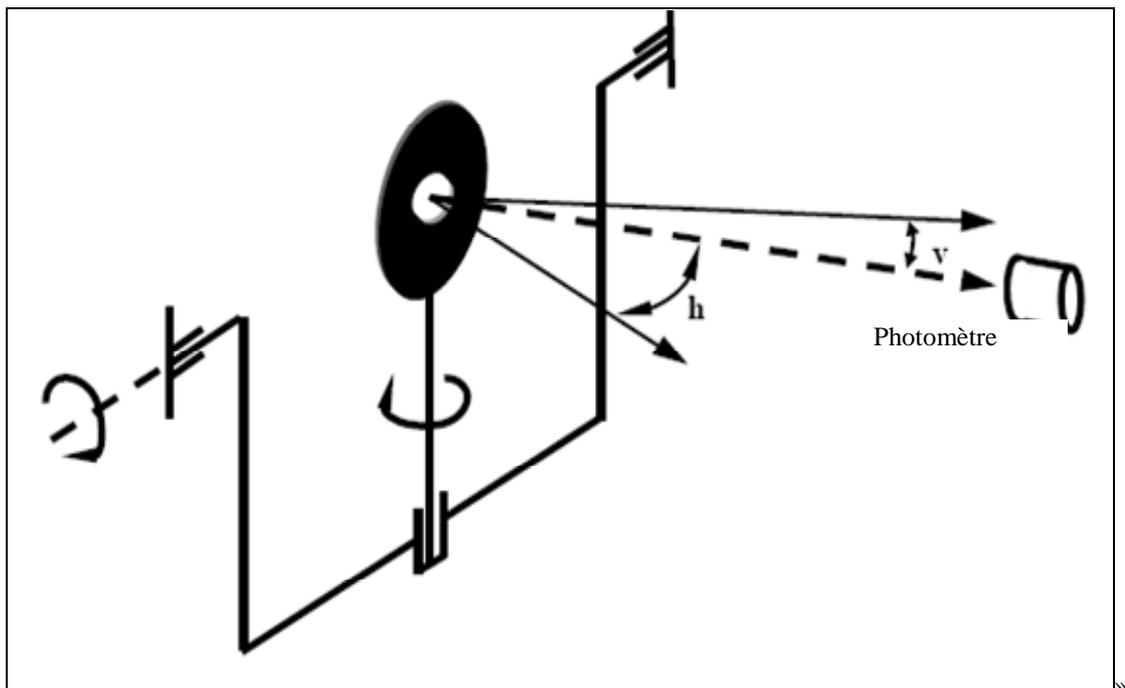
Ajouter un nouveau paragraphe 2.34, ainsi conçu:

«2.34 Par “gonio(photo)mètre” (sauf si un règlement spécifique en dispose autrement), on entend un système utilisé pour effectuer des mesures photométriques à partir des coordonnées angulaires indiquées en degrés sur une sphère ayant un axe polaire vertical conformément à la publication n° 70 de la CEI, Vienne 1987, c'est-à-dire correspondant à un gonio(photo)mètre dont l'axe horizontal est fixe par rapport au sol et l'axe de rotation, mobile, perpendiculaire à l'axe horizontal (voir l'annexe 14 du présent Règlement). Note: La publication de la CEI susmentionnée précise la procédure à suivre pour corriger les coordonnées angulaires lorsqu'un gonio(photo)mètre d'un type différent est utilisé.».

Ajouter une nouvelle annexe 14, ainsi conçue:

«Annexe 14

Gonio(photo)mètre utilisé pour effectuer des mesures photométriques, tel qu'il est défini au paragraphe 2.34 du présent Règlement:



Règlement n° 123, complément 4 à la série 01

Annexe 9, paragraphes 1.1 à 1.5, modifier comme suit:

«1. Dispositions générales

- 1.1 Le système, ou l'une ou plusieurs de ses parties, doit être monté sur un gonio(**photo**)mètre ~~dont l'axe horizontal est fixe et l'axe mobile perpendiculaire à l'axe fixe.~~
- 1.2 Les intensités lumineuses sont déterminées au moyen d'une cellule photoélectrique contenue dans un carré de 65 mm de côté et placée à une distance d'au moins 25 mètres en avant du centre de référence de chaque unité d'éclairage perpendiculairement à l'axe de mesure passant par l'origine du gonio(**photo**)mètre.
- 1.3 Pendant les mesures photométriques, les réflexions parasites doivent être évitées au moyen d'un masquage approprié.
- 1.4 Les intensités lumineuses sont mesurées à une distance nominale de 25 mètres.
- 1.5 Les coordonnées angulaires sont indiquées en degrés sur une sphère ~~ayant un axe polaire vertical conformément à la publication n° 70 de la CIE, Vienne 1987, e'est à dire correspondant à un gonio(**photo**)mètre, tel qu'il est défini dans le Règlement n° 48 dont l'axe horizontal est fixe par rapport au sol et l'axe de rotation, mobile, perpendiculaire à l'axe horizontal~~ (voir la figure 1).

Figure 1 ...».

II. Justification

1. Il est proposé d'introduire la définition du terme «gonio(photo)mètre» dans le Règlement n° 48 pour veiller à ce que les valeurs photométriques mesurées soient conformes aux angles indiqués et aux valeurs photométriques correspondantes. Comme le type de gonio(photo)mètre choisi peut influencer sur la précision des mesures, une méthode standard doit être établie.
2. Les dispositions relatives aux mesures photométriques de l'annexe 9 du Règlement n° 123 sont modifiées conformément à la nouvelle définition figurant dans le Règlement n° 48.